

**Rôle de la séance publique du 28/09/2026 à 09h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2601226****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

|           |                                                                                                                                           |                   |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | GROUPEMENT FORESTIER LAPORTE                                                                                                              | DE SEZE & BLANCHY |
| Défendeur | SOCIETE CMGO CARRIERES ET MATERIAUX DU<br>GRAND OUEST<br>MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS |                   |

Le Groupement Forestier Laporte demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2200745 du 5 mars 2026 par laquelle le président du tribunal administratif de Pau a donné acte du désistement de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2021 par lequel la préfète des Landes a autorisé la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à exploiter une carrière de calcaire coquillier et ses installations annexes sur les communes de Campagne et Meilhan, ensemble la décision de rejet du recours gracieux du 2 février 2022 formé contre cette décision ; 2°) de déclarer recevable et bien fondée sa requête en appel ; 3°) de mettre à la charge in solidum de l'Etat et de la société CMGO la somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2601397****RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

|           |                                                              |                   |
|-----------|--------------------------------------------------------------|-------------------|
| Demandeur | ASSOCIATION CENTRE CULTUREL RÉGIONAL<br>INDIEN DE LA RÉUNION | Me MOUTOUALLAGUIN |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA REUNION                        |                   |

L'Association centre culturel régional indien de La Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2501796 du 18 février 2026 par laquelle le président de la 3ème chambre du tribunal administratif de La Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R,222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de la délibération, du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie en date du 27 août 2025, relative à la désaffectation des locaux situés sur la parcelle cadastrée AE 503 ; 2°) de renvoyer les parties devant le Tribunal administratif de la Réunion pour qu'il soit statué sur sa demande.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2601245

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

|           |                                                         |           |
|-----------|---------------------------------------------------------|-----------|
| Demandeur | Mme C Déborah                                           | Me BEL    |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS<br>MARTINIQUE | Me MBOUHO |

Mme Déborah C demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2600242 du 29 avril 2026 par laquelle le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 24 janvier 2026 par laquelle le directeur du service départemental d'incendie et de secours a refusé de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'enjoindre au directeur du service départemental d'incendie et de secours de prendre un arrêté lui octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir et d'autre part, d'enjoindre au directeur du service départemental d'incendie et de secours de prendre toutes les mesures urgentes de nature à faire cesser les faits de harcèlement dont elle est victime dans l'exercice de ses fonctions, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal administratif de Martinique ; 3°) d'annuler la décision implicite du 24 janvier 2026 par laquelle le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) Martinique refuse de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 4°) d'enjoindre au Directeur du SDIS Martinique de prendre un arrêté lui octroyant le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 4°) d'enjoindre au Directeur du SDIS Martinique de prendre toutes les mesures urgentes de nature à faire cesser les faits de harcèlement dont elle est victime dans l'exercice de ses fonctions ; 5°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter d'un délai de quinze jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 6°) de mettre à la charge du SDIS Martinique à lui verser la somme de 2 000 euros application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2401117

RAPPORTEUR : M. NORMAND

|           |                                                                                  |              |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Demandeur | ASSOCIATION GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT                                          | Me LE BRIERO |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS |              |

L'association Guyane Nature Environnement demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2300447 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 29 août 2022 par lequel le préfet de la Guyane a approuvé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux, d'autre part, à enjoindre au préfet de procéder à la mise en conformité du SDAGE dans un délai de dix mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et, à titre subsidiaire, à surseoir à statuer et à saisir la Cour de justice de l'Union européenne de questions préjudicielles ; 2°) de constater l'inconventionnalité de l'article L. 211-1 du code de l'environnement au regard de l'article 1er de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ; 3°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2022 par lequel le préfet a approuvé le SDAGE du bassin de Guyane et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant, ensemble la décision portant rejet de son recours gracieux ; 4°) d'enjoindre au préfet de procéder à la mise en conformité de cette décision administrative au plus tard sous dix-huit mois, le cas échéant sous le régime de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, exception faite des mesures illégales tenant aux objectifs par masse d'eau ; 5°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante sauf meilleure appréciation : « L'article L. 211-1 du code de l'environnement est-il conforme à l'article 1er de la directive 2060/CE/60 du 23 octobre 2000 ? » ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

---

**05) N° 2401294                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

|           |                                                                                          |               |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Demandeur | SYNDICAT CFDT INTERCO 33                                                                 | Me BOUSSOUM   |
| Défendeur | SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE<br>MINISTERE DE L'INTERIEUR | CABINET LEXIA |

Le Syndicat CFDT Interco de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301329 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté n° 2023-293 du 13 janvier 2023 portant organisation de la continuité du service public d'incendie et de secours de la Gironde en cas de grève des personnels opérationnels et la décision prise par note interne NP/DIR/2023-001 relative aux modalités d'exercice du droit de grève au sein du SDIS 33 datée du 13 janvier 2023, et d'autre part, à mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS33) et du préfet de la Gironde, solidairement, la somme de 2 364 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 2023-293 du 13 janvier 2023 portant organisation de la continuité du SDIS 33 en cas de grève des personnels opérationnels ; 3°) d'annuler la décision prise par note interne NP/DIR/2023-001 du 13 janvier 2023 relative aux modalités d'exercice du droit de grève au sein du SDIS 33 ; 4°) de mettre à ma charge solidairement du SDIS 33 et du préfet de la Gironde la somme de 3 000 euros au bénéfice du Syndicat CFDT Interco de la Gironde au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2401336                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

---

|           |                   |                                      |
|-----------|-------------------|--------------------------------------|
| Demandeur | M. B Dominique    | CABINET SAGARDOYTHO<br>MARCO         |
| Défendeur | COMMUNE DE TARBES | CABINET GOUTAL<br>ALIBERT & ASSOCIES |

M. Dominique B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103241 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 5 octobre 2021 par lequel le maire de Tarbes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime le 16 juin 2021, subsidiairement de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire en cours ; d'autre part, à enjoindre au maire de Tarbes de se prononcer sur la demande d'imputabilité au service de l'accident du 16 juin 2021 ; 2°) d'annuler l'arrêté du 05/10/2021 pris par le maire de Tarbes refusant de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident dont M. B a été victime survenu le 16 juin 2021 ; 3°) d'enjoindre le maire de Tarbes de se prononcer sur la demande d'imputabilité au service de l'accident de M. B survenu le 16 juin 2021 ; 4°) de mettre à la charge de la ville de Tarbes la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**07) N° 2401463                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

|           |                                 |                          |
|-----------|---------------------------------|--------------------------|
| Demandeur | Mme R Catherine                 | H35 AVOCATS              |
| Défendeur | COMMUNE DE SAINT AUBIN LE CLOUD | SCP EQUITALIA<br>AVOCATS |

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE  
BORDEAUX

Mme Catherine R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202440, 2202441 du 6 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 24 mai 2022 de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) en tant qu'elle a refusé de lui octroyer une rente d'invalidité, ainsi que la décision du 8 août 2022 par laquelle le recours gracieux qu'elle a formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, et de l'arrêté du 3 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Aubin Le Cloud en tant qu'il l'a admise à la retraite pour invalidité non imputable à ses fonctions, ainsi que la décision du 31 août 2022 par laquelle le recours gracieux qu'elle a formé à l'encontre de cet arrêté a été rejeté, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 24 mai 2022 de la CNRACL en tant qu'elle a refusé de lui octroyer une rente d'invalidité, ainsi que la décision du 8 août 2022 par laquelle le recours gracieux qu'elle a formé à l'encontre de cette décision a été rejeté ; 3°) d'enjoindre à la CNRACL de lui accorder une rente d'invalidité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) d'annuler l'arrêté du 3 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Aubin Le Cloud en tant qu'il l'a admise à la retraite pour invalidité non imputable à ses fonctions, ainsi que la décision du 31 août 2022 par laquelle le recours gracieux qu'elle a formé à l'encontre de cet arrêté a été rejeté ; 5°) d'enjoindre à la commune de Saint-Aubin Le Cloud de l'admettre à la retraite pour invalidité imputable au service dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

**8) N° 2401264                      RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                |                      |
|-----------|----------------|----------------------|
| Demandeur | M. B Bruno     | Me DOMITILE          |
| Défendeur | REGION REUNION | DUGOUJON ET ASSOCIES |

M. Bruno B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200471 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la région Réunion du 18 février 2022 portant non-renouvellement de son contrat à l'échéance du 27 mars 2022 d'une part ; et d'autre part en ce que ce jugement a rejeté les prétentions indemnitaires de M. B présentées sur le fondement de la faute résultant de la décision portant non-renouvellement de son contrat ; 2°) d'annuler la décision réceptionnée le 18 février 2022 portant non-renouvellement du contrat à durée déterminée de M. B ; 3°) de condamner la région Réunion à verser à M. B une somme de 28 185 euros en réparation des préjudices subis, cette somme portant intérêt aux taux légal et capitalisation ; 4°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

**09) N° 2600232                      RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

|           |                                                                                           |               |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Demandeur | MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE<br>L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE<br>ALIMENTAIRE |               |
| Défendeur | PRECHAC ENERGIES SAS                                                                      | CABINET VOLTA |

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502215 du 19 novembre 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision implicite par laquelle le préfet de la Gironde a rejeté sa demande d'autorisation de défrichement présentée le 11 janvier 2023 par la société Préchac Energies SAS en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Préchac et Lucmau et a enjoint au préfet de la Gironde de procéder au réexamen de la demande d'autorisation de défrichement que la société Préchac Energies SAS a sollicitée dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter les conclusions présentées par la requérante en première instance.

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

### 10) N° 2401507

### RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. M Joseph Alphonse  
Défendeur REGION REUNION  
M. H Pascal

Me MAILLOT  
Me LAFAY

M. Joseph Alphonse M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201514 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation du contrat de recrutement passé entre la région Réunion et M. Pascal H pour la période du 28 mars 2022 au 27 mars 2023 ; 2°) d'annuler le contrat de et M. Pascal H ; 3°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 2183 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

### 11) N° 2401508

### RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. M Joseph Alphonse  
Défendeur REGION REUNION

Me MAILLOT  
Me LAFAY

M. Joseph Alphonse M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200079, 2200328, 2200329 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté ses demandes tendant à annuler la décision de la région Réunion du 21 décembre 2021 refusant le renouvellement de son contrat à l'échéance du 19 décembre 2021 ainsi que les décisions implicites de rejet consécutives à ses candidatures des 18 septembre et 18 décembre 2021 ; 2°) d'annuler le rejet implicite de sa candidature du 18 septembre 2021 à un poste d'agent polyvalent ; 3°) d'annuler la décision non-datée de fin de contrat de M. M ; 4°) d'annuler le rejet implicite de sa candidature du 18 décembre 2021 à un poste d'agent polyvalent ; 5°) de mettre à la charge de la région Réunion la somme de 2183 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

### 12) N° 2402872

### RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. R Guillaume DEPARTEMENT  
Défendeur DE LA REUNION

DODAT AVOCATS  
SELARL CENTAURE  
AVOCATS

M. Guillaume R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300430 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de La Réunion à lui verser les sommes de : - 5 000 € au titre du préjudice subi pour non-respect du délai de préavis et absence de motif, - 5 000 € au titre du préjudice subi pour non-respect du droit à être informé des suites d'un processus de recrutement auprès d'une personne publique, - 10 000 € en réparation des préjudices subis du fait des discriminations dont il estime avoir été victime ; 2°) de condamner le département de La Réunion à verser à M. R les sommes suivantes au titre des préjudices subis : - 5 000 € au titre du préjudice subi pour non-respect du délai de préavis et absence de motif, - 5 000 € au titre du préjudice subi pour non-respect du droit à être informé des suites d'un processus de recrutement auprès d'une personne publique, - 10 000 € en réparation des préjudices subis du fait des discriminations ; 3°) de mettre à la charge du département de La Réunion la somme de 3 000 € en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 28/09/2026 à 10h30****Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2401209****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

|           |                   |
|-----------|-------------------|
| Demandeur | Mme F Maryse      |
| Défendeur | COMMUNE DE LE GUA |

|                    |
|--------------------|
| Me BRIAND          |
| CABINET TEN FRANCE |

Mme Maryse F demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200069, 2200071, 2200954 du 21 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2021 du maire de la commune du Gua, à titre principal, en tant qu'il refuse de la placer en congé d'invalidité temporaire imputable au service, ou, à titre subsidiaire, en tant qu'il refuse de reconnaître sa maladie imputable au service, et à enjoindre à la commune du Gua de reconstituer sa carrière, y compris en ce qui concerne la liquidation de ses droits à la retraite dans l'hypothèse où elle serait mise à la retraite à la date du jugement, d'autre part, à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2021 par lequel le maire de la commune du Gua a refusé de la placer en congé de longue maladie et l'a placée en disponibilité d'office à titre provisoire, et enfin, à condamner la commune du Gua à lui verser une indemnité de 900 euros bruts par mois du 1er septembre 2020 à la date du jugement à intervenir au titre de ses pertes de revenus, ainsi qu'une indemnité de 20 000 euros au titre de son préjudice moral, en raison de l'illégalité des arrêtés du 17 novembre 2021 du maire de la commune refusant de la placer en congé pour invalidité temporaire imputable au service puis en congé de longue maladie ; 2°) d'annuler les arrêtés du 17 novembre 2021 ; 3°) de condamner la commune au paiement d'une indemnité de 900 euros par mois écoulé à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'à la date de l'arrêt de la cour au titre des pertes de revenu et de 20 000 euros au titre du préjudice moral ; 4°) d'enjoindre à la commune de procéder à sa reconstitution de carrière ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**02) N° 2401574**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur M. D Alain

Défendeur COMMUNE DE TARBES

Me MARCEL

SELARL HMS

ATLANTIQUE AVOCATS

M. D Alain demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102808 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Tarbes en ce qu'il a limité le préjudice moral subi par M. D en raison de la faute commise par la commune de Tarbes au titre des refus illégaux de reconnaissance de l'imputabilité de sa maladie au service et en ce qu'il a rejeté les autres demandes formulées à l'encontre de la commune ; 2°) de condamner la commune de Tarbes à lui verser une somme de 30 000 euros au titre du préjudice moral, de 20 000 euros au titre du trouble dans les conditions d'existence, de 46 701,94 euros au titre du préjudice financier ; 3°) de dire que ces sommes produiront intérêt au taux légal à compter de la demande indemnitaire préalable, à compter du 31 juillet 2021, avec capitalisation des intérêts au terme d'un délai d'un an et renouvelable tous les ans ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Tarbes une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401585**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur Mme B Thérèse

Défendeur COMMUNE DE CHATEAU D'OLERON

E-LITIS SOCIETE

D'AVOCATS

Me MAITRE-FAURIE

Mme B Thérèse demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2202404 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2022 par lequel le maire de la commune du Château d'Oléron lui a infligé un blâme ; 2°) de condamner la commune du Château d'Oléron à verser à Mme B la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**

**04) N° 2402211**

**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

|           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demandeur | COMMUNE DE LA FAYE                                                                                                                                                                                                                                                                                            | SCP CGCB & ASSOCIES<br>MONTPELLIER                                                                                                                                                                                                                |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS<br>SARL PARC EOLIEN DU BEL ESSART<br><br>PREFECTURE DE LA CHARENTE<br>M. M Xavier<br>M. R Laurent<br>Mme C Isabelle COMMUNE<br>DE BERNAC<br>M. D Marc<br>M. et Mme B Jean P Hervé<br>M. et Mme P Jean<br>M. et Mme DG Pascal | CABINET JEANTET ET<br>ASSOCIES<br><br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC<br>SCP PIELBERG KOLENC |

La commune de La Faye demande à la cour : 1°) de dire recevable sa requête en tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 22BX00336 du 5 juillet 2024 par lequel la cour a annulé l'arrêt du 6 avril 2021 par lequel la préfète de la Charente a délivré à la société Parc Eolien du Bel Essart une autorisation environnementale pour l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes sur le territoire des communes de La Faye et de Villefagnan ; 2°) de rejeter la requête n° 22BX00336 enregistrée au greffe le 31 janvier 2022 ; 3°) de mettre à la charge des défendeurs la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.